

**Avis n° 182/2019 du 29 novembre 2019**

Objet: Projet d'arrêté royal pris en exécution de l'article 11, § 3, et de l'article 12, § 5, de la loi du 5 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la Justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes notariés (CO-A-2019-186)

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »);

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de Monsieur Koen Geens, Vice-Premier Ministre et Ministre de la Justice, reçue le 12 octobre 2019;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données;

Émet, le 29 novembre 2019, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le 12 octobre 2019, le Vice-Premier Ministre et Ministre de la Justice (ci-après, le demandeur) a demandé à l'Autorité d'émettre un avis concernant un *projet d'arrêté royal pris en exécution de l'article 11, § 3, et de l'article 12, § 5, de la loi du 5 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la Justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes notariés* (ci-après, le projet d'arrêté royal).
2. Le projet d'arrêté royal vise à exécuter deux dispositions de la loi du 5 mai 2019 précitée (ci-après, la loi)¹, en particulier concernant le Registre intégré de suivi, d'accompagnement et de contrôle des personnes qui font l'objet d'une décision pénale, de protection de la jeunesse ou d'internement et qui, moyennant le respect de conditions, sont en liberté, ont été mises en liberté ou ont été laissées en liberté (ci-après, le Registre des conditions). Selon le projet de rapport au Roi, « le Registre des conditions est une banque de données conçue comme une plate-forme de communication intégrée, collaborative et opérationnelle entre les différents acteurs de la chaîne pénale dans le but de partager les données pertinentes en temps quasi réel »².
3. Plus spécifiquement, le projet d'arrêté royal vise à préciser :
 - les catégories de données traitées (art. 11, § 3, de la loi) ;
 - les finalités spécifiques, l'étendue et les modalités des droits de lecture pour les autorités, organes ou services désignés par la loi (art. 12, § 5, de la loi).
4. Il s'agit à la fois de mettre en place un nouveau traitement de données et de préciser un traitement existant. En effet, comme l'explique le demandeur, « chaque autorité, organe ou service exerçait préalablement un suivi de ces personnes mais de manière séparée, chacun à son niveau ». La nouveauté consiste en la mise en commun de ces données, dans une seule plate-forme de communication intégrée, collaborative et opérationnelle, entre les différents acteurs de la chaîne pénale. Le but est de partager les données pertinentes en temps quasi réel, afin d'accroître la qualité et l'efficacité du suivi, de l'accompagnement et du contrôle des personnes libres sous conditions.
5. Le demandeur a également transmis le projet d'arrêté royal à l'Organe de contrôle de l'information policière.

¹ L'Autorité a précédemment rendu un avis sur le projet de loi ayant donné lieu à l'adoption de cette loi. Voir avis n° 120/2018 du 7 novembre 2018.

² Projet de rapport au Roi, introduction générale, p. 1.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. Responsable du traitement et base juridique

6. Selon l'article 10 de la loi, le responsable du traitement du Registre des conditions est le Ministre de la Justice, conformément à un avis antérieur de l'Autorité sur le projet de loi³. L'Autorité comprend que la loi attribue au Ministre de la Justice la qualité de responsable du traitement des opérations visant à la centralisation des données dans ce registre des conditions et des opérations visant à la mise à disposition de ces données aux autorités précitées.
7. La base juridique de ces traitements est l'article 6.1, e du RGPD. En effet, le traitement vise à permettre aux différents organes, services ou autorités visés aux articles 12 et 13 de la loi d'exercer, chacun pour ce qui le concerne, leurs missions d'intérêt public en lien avec le suivi, l'accompagnement et le contrôle des personnes en liberté conditionnelle, détaillées à l'article 4 du projet d'arrêté royal. Ces autorités sont groupées en quatre catégories à l'article 3 du projet d'arrêté royal, à savoir :
 - a) Les autorités imposant une décision ou une condition, à savoir les magistrats du siège des juridictions pénales, les assesseurs au tribunal de l'application des peines et leurs greffes, les juges d'instruction, le ministère public et le secrétariat des parquets, la commission de probation et son secrétariat, le Ministre de la Justice dans le cadre du droit de grâce, les membres du personnel de l'administration pénitentiaire dans le cadre de l'octroi des modalités d'exécution de la peine pour lesquelles elle est compétente et des conditions liées à ces modalités ;
 - b) Les autorités exerçant une compétence générale en matière d'exécution des peines, à savoir le ministère public ;
 - c) Les services de contrôle ou de suivi en charge de rapporter leurs constatations ou d'apporter leur accompagnement aux autorités visées aux points a et b, c'est-à-dire les services de police, les maisons de justice et les centres de surveillance électronique, ainsi que les services des Communautés ;
 - d) Les services d'enquête (juges d'instruction, ministère public et secrétariats du parquet, services de police).

B. Finalités du traitement

8. Conformément à l'article 5.1, b, du RGPD, le traitement de données à caractère personnel ne peut être réalisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.

³ Avis 120/2018 du 7 novembre 2008, point 10.

9. On peut déduire de manière implicite mais certaine de l'article 10 de la loi que la finalité poursuivie est de permettre « l'exercice adéquat des missions légales ou réglementaires de suivi, d'accompagnement et de contrôle par les autorités, les organes ou les services visés aux articles 12 à 13 [de la loi] des personnes qui font l'objet d'une décision pénale, de protection de la jeunesse ou d'internement et qui, moyennant le respect de ces conditions, sont en liberté, ont été mises en liberté ou ont été laissées en liberté ».
10. La loi dispose en outre que les droits de lecture et d'écriture dans le Registre des conditions sont déterminés, pour chaque autorité, organe ou service concerné, en fonction de leur rôle dans le suivi, l'accompagnement et le contrôle des personnes en liberté sous conditions, tel que défini dans leurs missions légales.
11. Les articles 3 et 4 du projet d'arrêté royal viennent préciser les finalités qui conditionnent le « besoin d'en connaître » des autorités, organes ou services concernés, en identifiant les rôles et les missions spécifiques de chacun.
12. L'Autorité estime que les finalités sont suffisamment claires, explicites et légitimes.

C. Personnes concernées

13. L'article 11 de la loi désigne, en même temps que les catégories de données traitées, les catégories de personnes concernées, à savoir :
 - Les personnes qui font l'objet d'une décision pénale, de protection de la jeunesse ou d'internement et qui, moyennant le respect de conditions, sont en liberté, ont été mises en liberté ou ont été laissées en liberté ;
 - Les victimes, les témoins ou les tiers désignés dans les conditions visées au § 1er, 4^o [de l'article 11], c'est-à-dire les conditions imposées à la personne libre sous conditions.
14. Les données traitées concernent donc des personnes vulnérables.
15. Le projet d'arrêté royal reprend ces catégories, de manière moins précise en ce qui concerne les victimes, les témoins et les tiers, dans la mesure où il manque la référence à l'article 11, § 1^{er}, 4^o de la loi, qui fournit un élément de contexte important. À cet égard, l'Autorité relève que le projet de rapport au Roi opère une distinction qui n'existe pas dans la loi ni dans le texte du projet d'arrêté royal, à savoir les « suspects (ex. co-auteurs) » et les « non-suspects (témoins, victimes, tiers) »⁴. L'Autorité présume que ces suspects entrent également dans la catégorie des « tiers » visée par la loi à la suite des victimes et des témoins. Elle estime que le texte du projet d'arrêté royal serait plus clair s'il reprenait la formulation de l'article 11, § 2 de la loi : « Les données à caractère personnel des victimes, des témoins ou des tiers désignés dans les conditions visées [à l'article 11] § 1^{er}, 4^o ».

⁴ Projet de rapport au Roi, commentaire de l'article 2, p. 5.

D. Catégories de données traitées

16. L'article 5.1, c, du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées (« minimisation des données »).
17. L'article 11 de la loi détermine les catégories de données qui peuvent faire l'objet du traitement de données envisagé dans le cadre du Registre des conditions, et donne délégation au Roi pour préciser ces catégories de données après avis de l'Autorité.
18. Les catégories de données traitées dans le Registre des conditions sont spécifiées à l'article 2 du projet d'arrêté royal, à partir des catégories générales définies par la loi. Le rapport au Roi explique en quoi le demandeur estime qu'elles sont adéquates, pertinentes et nécessaires au regard des finalités.

a) ***Données relatives à la personne libre sous condition***

19. Les données concernant la personne libre sous conditions sont précisées à l'article 2, § 1^{er}, du projet d'arrêté royal :
 - **les données d'identification**, à savoir les données permettant d'identifier de manière unique la personne qui, moyennant le respect de conditions, est en liberté, a été mise en liberté ou laissée en liberté (art. 11, § 1^{er}, 1^o, de la loi), sont précisées :
 - **ses données administratives d'identification** : nom, prénoms, date, lieu et pays de naissance, nationalité et genre ;
 - **sa photo** (en tant qu'élément d'identification notamment dans le cadre du contrôle opérationnel, précise le rapport au Roi⁵) ;
 - **les clés techniques** relatives au numéro de registre national, numéro d'identification et la banque carrefour de la sécurité sociale, référence dactyloscopique unique (empreinte digitale) appelée numéro AFIS, ainsi que le numéro de la Banque de Données Nationale Générale, visée à l'article 44/7 de la loi sur la fonction de police. Le rapport au Roi précise que ces clés techniques permettent de faire un contrôle au niveau de systèmes tiers pour s'assurer de l'unicité de la personne.
 - **les données de suivi et de contrôle relatives à la personne** (art. 11, § 1^{er}, 5^o, de la loi), que le projet qualifie de « données nécessaires pour permettre le suivi et le contrôle des conditions » (art. 2, § 1^{er}, b, du projet d'arrêté royal) :
 - **ses coordonnées de contact, telles que l'adresse de son domicile, de sa résidence, son numéro de téléphone, son adresse de courrier électronique** ; le rapport au Roi précise à cet égard que les données traitées doivent permettre de

⁵ Projet de rapport au Roi, commentaire de l'article 2, p. 3.

convoquer et de joindre la personne faisant l'objet de la décision et que les services de police doivent pouvoir vérifier en tout temps que celle-ci réside bien à l'adresse fixée par les conditions ou, le cas échéant, qu'elle ne fait pas usage d'un autre moyen de communication que celui éventuellement imposé par les conditions.

- ***Ses données d'état civil et la composition de son ménage lorsqu'elles diffèrent de celles mentionnées dans le Registre national des personnes physiques.*** Le projet de rapport au Roi explique à cet égard que ces données sont « justifiées dans la mesure où l'actualisation du Registre national est un processus administratif qui peut prendre un certain temps et qu'il est ici nécessaire d'assurer sans délai un suivi opérationnel qui doit être basé sur les données les plus actuelles ».
- ***les données concernant sa santé mentale ou physique liées au suivi du respect des conditions.*** Selon le projet de rapport au Roi, « Ces données sont importantes dans le cadre du suivi car elles constituent des indicateurs de risques permettant d'orienter l'accompagnement par les assistants de justice, ou le suivi et le contrôle par les services de police (l'approche est différenciée en fonction de certains paramètres, ne constituant pas nécessairement en eux-mêmes une infraction ou un non-respect des conditions mais un indicateur d'une éventuelle situation 'à risques', justifiant un modulation de l'intensité du suivi) »⁶.
- ***les données concernant le mode de vie liées au suivi du respect des conditions.*** Le projet d'arrêté royal mentionne à cet égard, à titre d'exemple :
 - *les données relatives aux personnes ou aux lieux fréquentés* (pour savoir si elle fréquente des lieux interlopes),
 - *les données relatives aux véhicules habituellement utilisés* (pour permettre un suivi à distance, au moyen des systèmes ANPR, dans le cas par exemple où le véhicule habituellement utilisé est repéré dans une commune qui ne peut pas être fréquentée par l'intéressé),
 - *les données relatives aux revenus de la personne* : le projet de rapport au Roi estime ces données nécessaires « pour vérifier dans quelle mesure celle-ci est en mesure de satisfaire à certaines des obligations imposées par les conditions lorsque celles-ci nécessitent des moyens financiers comme c'est le cas pour le suivi de certaines formations par exemple, mais aussi pour vérifier si le niveau de vie de la personne est compatible avec la nature des revenus annoncés. Si par ailleurs, le niveau de vie de la personne suivie semble peu compatible avec la nature des revenus annoncés, cette indication peut

⁶ Projet de rapport au Roi, commentaire de l'article 2, p. 4.

également être intégrée dans les entretiens de suivi et d'accompagnement, et, le cas échéant, contribuer à moduler l'intensité du suivi en cas de suspicion de revenus en provenance d'une activité illégale ou criminelle ».

- ***les constatations policières relatives au non-respect des conditions*** ; selon le projet de rapport au Roi, celles-ci font l'objet d'un procès-verbal rédigé par la police et sont enregistrées dans le Registre des conditions de manière à ce que tant les autorités que les services en charge du suivi en soient informés.
- ***les nouvelles infractions dont la personne est suspectée*** depuis l'enregistrement de la décision dans le Registre des conditions jusqu'à la fin de la décision dont elle fait l'objet. Selon le projet de rapport au Roi, « Les objectifs de ce traitement sont l'information en temps réel des autorités compétentes et, pour autant que cette communication ne compromette pas l'enquête judiciaire, d'entamer le plus rapidement possible un travail sur les fait avec le justiciable. L'enregistrement de la suspicion de la commission de nouvelles infractions est lié à l'établissement par les services de police d'un procès-verbal »⁷.

Le projet de rapport au Roi précise que ces deux dernières catégories de données constituent le cœur du processus de suivi et d'accompagnement.

- **la décision** pénale, de protection de la jeunesse ou d'internement, le cas échéant, **la modalité d'exécution de la décision de mise en liberté conditionnelle**, ainsi que **les conditions** qui sont imposées à la personne (art. 11, § 1^{er}, 2^o à 4^o de la loi)

- Le projet d'arrêté royal précise que le Registre des conditions doit contenir une copie digitale de la décision indiquant le type de mesure octroyée et les conditions à respecter (art. 2, § 1^{er}, c, du projet d'arrêté royal).

20. D'après les explications fournies dans le projet de rapport au Roi, l'Autorité estime que les catégories de données traitées concernant les personnes en liberté conditionnelle sont nécessaires, adéquates et suffisantes au regard des finalités poursuivies.

21. L'Autorité attire l'attention du demandeur sur le fait que le numéro de Registre national ne peut être utilisé/ traité que dans les conditions définies par l'article 8 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques. Ainsi, l'utilisation du numéro de Registre national ne peut, en principe, avoir lieu que dans la mesure où la/les instance(s) concernée(s) dispose(nt) de l'autorisation requise en vertu de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques (article 8, § 1er). Conformément à cette disposition, une autorisation d'utilisation du numéro de Registre national n'est toutefois pas requise lorsque cette utilisation est explicitement prévue par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. Dans les autres

⁷ Projet de rapport au Roi, commentaire de l'article 2, p. 5.

cas, l'autorisation d'utiliser le numéro de Registre national est accordée par le ministre de l'Intérieur, aux conditions fixées aux articles 5 et 8 de la loi du 8 août 1983. Conformément à l'article 8, § 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'utilisation du numéro d'identification de la Banque-carrefour est libre.

b) Données relatives aux victimes, aux témoins ou aux tiers désignés dans les conditions

22. La loi du 5 mai 2019 dispose que « Les données à caractère personnel des victimes, des témoins ou des tiers désignés dans les conditions (...) peuvent être traitées en vue de l'exécution des missions [légales ou réglementaires de suivi, d'accompagnement et de contrôle des personnes libres sous conditions] ». La loi laisse au Roi le soin de déterminer les catégories de données, sans avoir énoncé au préalable des catégories au moins générales.
23. L'Autorité estime qu'il ne revient pas au Roi de déterminer les catégories de données traitées qu'il faut les déterminer dans la loi.
24. Le projet de rapport au Roi souligne, concernant les données relatives aux victimes, aux témoins ou aux tiers mentionnés dans les conditions, que les données sont traitées de manière telle qu'aucune confusion n'est possible entre les éventuels tiers suspects (ex. co-auteurs) et les non-suspects (témoins, victimes, autres tiers). En outre, « les données des victimes ou témoins ne sont traitées dans le Registre des conditions que lorsqu'une condition y fait explicitement référence (par exemple, lorsque la condition évoque pour la personne X l'interdiction de rentrer en contact avec Y qui est témoin et/ou de contacter celui-ci sur un numéro d'appel précis ou une adresse électronique donnée, ou de se trouver à moins d'une distance Z de son domicile, ce en quoi ces données deviennent des éléments substantiels du suivi). Enfin, en application du principe de minimalisation [sic], seules les données strictement nécessaires pour ces catégories de personnes sont traitées pour permettre de veiller au contrôle et au suivi de la condition dans laquelle la victime ou le témoin est mentionné. Il n'est en effet pas question d'assurer un contrôle ou un suivi de la victime ou du témoin, mais bien du fait que la personne qui fait l'objet de la décision conditionnelle respecte celle-ci »⁸.
25. Les catégories de données relatives aux témoins, aux victimes ou aux tiers fixées par l'article 2, § 2, du projet d'arrêté royal sont les suivantes :
 - **Les données administratives relatives à l'identification précise.** Il s'agit de données qui sont mentionnées dans les conditions ;
 - **leur photo** ; selon le projet de rapport au Roi, la photo est nécessaire en tant qu'élément d'identification, notamment dans le cadre du contrôle opérationnel. Le projet d'arrêté royal

⁸ Voir le projet de rapport au Roi, commentaire de l'article 2, p. 5.

ajoute que lorsque cette photo concerne une victime ou un témoin, l'accord de cette personne est requis avant le traitement ;

- **leurs coordonnées de contact** lorsque ces coordonnées sont reprises dans la condition.

26. La première et la troisième catégorie de données figurent déjà dans les conditions-mêmes de la liberté sous condition et semblent dès lors indispensables et proportionnées aux finalités décrites. Quant à la photo, soit elle est indispensable à l'accomplissement des missions de suivi, d'accompagnement et de contrôle des autorités concernées et le consentement de la personne n'est pas requis, soit elle n'est pas indispensable et la donnée ne doit pas être traitée. En l'espèce, si le demandeur estime que la photo peut être indispensable dans certains cas au regard des conditions fixées, l'Autorité suggère de reformuler la disposition concernée, par exemple comme suit : « leur photo, si elle est nécessaire pour permettre le suivi et le contrôle des conditions traitées dans le Registre intégré des conditions ».

E. Droits de lecture dans le Registre des conditions

27. Comme expliqué au point A du présent avis, les articles 12 et 13 de la loi prévoient quelles sont les autorités, organes et services pouvant bénéficier d'un droit de lecture ou d'écriture dans le Registre des conditions. La loi pose également un certain nombre de principes généraux, selon lesquels il convient de tenir compte, pour l'établissement par le Ministre des profils des droits de lecture, « des missions et, le cas échéant, de la qualité de l'utilisateur et des principes de protection des données à caractère personnel, du respect du devoir de confidentialité et du secret professionnel » (art. 12, § 3, de la loi). En outre, les autorités, organes ou services ont l'obligation de désigner, au sein de leurs services, les personnes qui disposent d'un droit de lecture. Le droit de lecture est accordé individuellement et est adéquat, pertinent et non excessif pour l'accomplissement de tâches spécifiques dans le cadre de leurs missions légales ou réglementaires. La liste de ces personnes est tenue à la disposition de l'Autorité de contrôle compétente (art. 12, § 4, de la loi). Les personnes chargées de l'enregistrement et de l'actualisation des données doivent également être désignées et il relève de la responsabilité de chaque autorité, organe ou service de veiller à l'exactitude et à l'actualisation des données (art. 13, § 5, de la loi).

28. Pour le reste, la loi confie au Roi le soin de préciser les finalités spécifiques, l'étendue et les modalités des droits de lecture de chacun (art. 12, § 5, de la loi).

29. Comme expliqué dans le projet de rapport au Roi⁹, les critères pour déterminer les règles d'accès s'articulent autour de trois axes :

- un **critère lié aux profils d'accès**, relatif au(x) rôle(s) spécifique(s) de chacun en matière, notamment, d'attribution ou de suivi des conditions (art. 3, § 1^{er} à 3, du projet d'arrêté royal) ; Le projet de rapport au Roi précise à cet égard que « ce n'est donc pas

⁹ Projet de rapport au Roi, introduction générale, p. 1.

la qualité d'une autorité ou d'un service qui permet à ses membres d'accéder au registre mais bien son rôle »¹⁰ ;

- un **critère temporel**, concernant la nécessité pour chaque acteur d'accéder uniquement aux données relatives aux conditions et décisions actives, ou également aux conditions et décisions clôturées (historique complet) dans le cadre de son rôle ou de sa mission (art. 3, § 4, du projet d'arrêté royal) ;
- un **critère fonctionnel**, concernant les missions légales des différents acteurs concernés (art. 4 du projet d'arrêté royal).

30. L'Autorité estime que les critères d'accès, tels qu'expliqués dans le projet de rapport au Roi et détaillés dans le projet d'arrêté royal, sont suffisamment clairs et précis.

F. Durée de conservation

31. En vertu de l'article 5.1, e, du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

32. L'article 14 de la loi dispose déjà que les données traitées dans le Registre des conditions « sont disponibles et consultables pendant au maximum dix ans après leur dernier traitement dans le Registre (...) Après cette période, elles sont effacées ».

G. Sécurité des données

33. L'article 32 du RGPD oblige le responsable du traitement à prendre les mesures techniques et organisationnelles requises pour protéger les données à caractère personnel. Ces mesures doivent assurer un niveau de sécurité approprié, compte tenu, d'une part, de l'état des connaissances en la matière et des coûts qu'entraîne l'application de ces mesures et, d'autre part, de la nature des données à protéger et des risques potentiels.

34. L'article 5 du projet d'arrêté royal vise à mettre en place des mesures « afin d'assurer la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel traitées dans le Registre des conditions ». En particulier, le droit de lecture est soumis aux modalités et conditions suivantes :

- a) seules les personnes qui ont besoin d'y accéder dans le cadre de leurs missions et qui sont soumises au secret professionnel ou au devoir de confidentialité sont autorisées à consulter les données ;
- b) un système de gestion des accès est prévu en vue d'identifier les utilisateurs et de vérifier les rôles et l'étendue du droit de lecture ;

¹⁰ Projet de rapport au Roi, commentaire de l'article 3, p.6.

- c) des fichiers de journalisation sont tenus au sens de l'article 56 de la LTD ; ils sont conservés pendant 30 ans après le dernier traitement ;
 - d) l'environnement technique, dans lequel le Registre des conditions est consulté répond aux normes et standards actuels afin d'assurer l'authenticité, l'intégrité et la confidentialité des données à caractère personnel traitées.
35. L'Autorité accueille favorablement l'indication dans le projet du rappel dont il est question au point 34 a du présent avis et insiste sur la nécessité que des mesures concrètes soient mises en place.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité

estime que les adaptations suivantes s'imposent :

- À l'article 2, § 2, du projet d'arrêté royal, reprendre la formulation de l'article 11 de la loi (ci-après en italique) : « les catégories de données à caractère personnel relatives aux victimes, aux témoins ou aux tiers *désignés dans les conditions visées à l'article 11, § 1^{er}, 4^o, de la Loi* et traitées dans le Registre intégré des conditions » (point 15) ;
- À l'article 2, § 2, point 2, du projet d'arrêté royal, supprimer l'exigence du consentement de la victime ou du témoin, et ajouter un critère de nécessité, par exemple formulé comme suit : « leur photo, *si elle est nécessaire pour permettre le suivi et le contrôle des conditions traitées dans le Registre intégré des conditions* » (point 26) ;

attire l'attention du demandeur sur l'importance des éléments suivants :

- le numéro de Registre national ne peut être utilisé/ traité que dans les conditions définies par l'article 8 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques (point 21).

(sé) Alexandra Jaspar

Directrice du Centre de Connaissances